

SUIVI MÉDICAL DES JEUNES TRAVAILLEURS (MINEURS)

(Les textes cités proviennent du code du travail)

	Travaux NON SOUMIS à déclaration de DEROGATION		Travaux SOUMIS à déclaration de DEROGATION
	Cas n° 1 : Travaux non réglementés	Cas n° 2 : Travaux classés en suivi renforcé à la demande de l'employeur (R.4624-23 III)	Cas n° 3 : Travaux donnant lieu à déclaration de dérogation (L.4153-9)
Exemples	Vendeuse de vêtements, comptable, secrétaire	Secrétaire (si le travail sur écran a été ajouté par l'employeur)	Menuisier, employé logistique avec CACES, soudeur, peintre (si montage d'échafaudage)
Quand ?	Avant la prise de poste (R.4624-18 - R.4153-40, 3°)		
Quel type de suivi médical ?	Visite d'Information et de Prévention (R.4624-18, R.4624-11)	Examen médical d'aptitude (R.4624-24)	Examen médical d'aptitude (R.4624-24)
Quel professionnel de santé ?	Professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire (R. 4624-10) - Médecin du travail - Collaborateur médecin - Interne en médecine du travail - Infirmier (selon protocole du Médecin du travail) - Professionnel de santé de la médecine de ville ¹	Médecin du travail (R.4153-40, 5°)	- Travaux en entreprise : Médecin du travail - Travaux en établissement d'enseignement : Médecin scolaire (R.4153-40, 5°)
Quel document ?	Attestation de suivi (R.4624-14)	Avis médical d'aptitude (R.4624-25)	Avis médical d'aptitude (R.4624-25)
Quelle périodicité ?	qui n'excède pas 5 ans (R. 4624-16) ou 3 ans , si protocole adapté (R. 4624-17)	qui n'excède pas 4 ans (R. 4624-28) + entretien infirmier intermédiaire après 2 ans maximum	tous les ans (R.4153-40, 5°)

Des dispositions similaires sont prévues par les articles **R.717-13** et suivants du code rural.

¹ Expérimentation, pour les apprentis uniquement, prévue par l'article 11 de la loi 2018-771 (arrêté du 24 avril 2019).

Selon son statut (scolaire ou non), la jeune relève pour son suivi médical du médecin scolaire ou du service de santé au travail.

NB : Un avis médical d'aptitude est également nécessaire pour affecter un jeune travailleur en formation à des manutentions manuelles excédant 20 % de son poids (R.4153-52) : un jeune de 60 kg peut porter des charges allant jusqu'à 12 kg sans avis médical.